

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE**

TEMPORAIRE

Portant autorisation de stationnement camion hydrocureur

Le Maire de la Commune de Bazège,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et les articles R.417-10 et R.417-12,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1977

VU l'état des lieux,

Considérant la demande de Madame GOMBERT, Chargée d'Affaires Environnement et Industrie à la société SEPS, dans le cadre de travaux de nettoyage d'une ancienne cuve à fioul.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules chemin Montaudran,

ARRETE

Article 1 : Interdictions et dérogations

Le mercredi 5 février 2025 de 10h00 à 12h00, lors de travaux de nettoyage d'une ancienne cuve à fioul dans le cadre de son inertage, **le stationnement sera interdit au droit du 149 chemin de Montaudran** et réservé au camion hydrocureur du demandeur.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'entreprise devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux piétons et aux personnes en situation de handicap

Elle devra laisser le domaine public en bon état de propreté à la fin de l'intervention et le nettoyage du camion hydrocureur sur le domaine public est strictement interdit.

Article 3 : Implantation et sécurité

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant **quinze jours** avant le début de l'occupation du domaine public afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée le 05/02/2025 de 10 heures à 12 heures comme précisée dans la demande.

Les dispositions, ci-dessus, seront portées à la connaissance des usagers au moyen d'une signalisation réglementaire mise en place par l'entreprise. Il appartient au pétitionnaire d'informer l'ensemble des riverains et d'afficher l'arrêté conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par le pétitionnaire.

Article 4 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, le responsable de la Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Occitanie ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgiscard ;
- Société SEPS
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Archives police municipale (1ex.)

Fait à Baziège le 23.01.2025

Le Maire de Baziège

Jean ROUSSEL

